



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement  
N° 14 521/2

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-3 du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 autorisant la Société GALVANISATION DU SUD-OUEST à exploiter une installation sur la commune de Pessac Canéjan,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> mars 2001,

**Considérant** qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – La Société GALVANISATION DU SUD-OUEST est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site Avenue de Canéjan - 33600 Pessac Canéjan - suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (version 2 – mars 2000).

**Article 2** – Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2. L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

\* **Etape A** : compilations des données existantes et visite de terrain

\* **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

.../...



2.3. Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

**Article 3** – Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2. sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **31 mai 2001**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le **30 novembre 2001**.

**Article 4** – Les Maires de Pessac et de Canéjan sont chargés de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Bordeaux,  
le Maire de Pessac  
le Maire de Canéjan,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

